

Exigences éthiques relatives aux projets de recherche du PNR Assistance et coercition

Le PNR 76 s'intéresse aux caractéristiques, aux mécanismes et aux conséquences de la politique et des pratiques suisses en matière d'aide sociale. Il s'agit d'identifier les causes possibles des mesures sociales dommageables ou au contraire bénéfiques pour l'intégrité des personnes visées et d'analyser l'impact que de telles mesures ont eu sur ces personnes.

Mener une recherche qualifiée à ce sujet exige des chercheurs une approche tout en sensibilité des exigences éthiques, ainsi que des questions de protection de la personnalité et des données.

Les requêtes de recherche ont été examinées sous l'angle des critères et des procédures du FNS (voir dossier de mise au concours). Lors de cet examen, il a été tenu explicitement compte des aspects éthiques de la conception des études.

Tous les requérants du PNR 76 dont la requête a été retenue ont été informés des principes cidessous et avant de démarrer leur projet, ils doivent confirmer en avoir pris connaissance et s'engager à les respecter.

Examen des aspects éthiques de la conception des projets

Lors de l'expertise des projets de recherche, les caractéristiques éthiques des travaux envisagés et de la méthode choisie ont été soumis à un examen approfondi. Si la conception des études faisait appel à des enquêtes ou à tout autre contact direct avec les personnes concernées, une attention particulière a été prêtée au caractère éthiquement irréprochable du procédé (notamment recrutement, méthode d'enquête, compétences et expérience des personnes chargées des interviews). Le déblocage des subsides requiert par ailleurs l'approbation de la commission d'éthique compétente, exigée par la loi, ou une expertise éthique indépendante.

Protection de la personnalité et des données

Les chercheurs sont conscients du fait que dans le cadre de la thématique de ce PNR, ils auront parfois à traiter des « données sensibles » au sens de la loi sur la loi sur la protection des données et qu'ils sont en tout temps responsables du respect des règles en vigueur en matière de protection et de sécurité des données. Ces règles protègent les droits de la personnalité des personnes participant aux études et il y a lieu de s'y conformer lors de tout traitement de données (notamment la collecte et la conservation de ces données, le fait de les rendre accessibles ou leur destruction). Les chercheurs sont en outre tenus de respecter le droit d'accès tel qu'il est défini dans la loi sur la protection des données.

Ils veillent également à la stricte observation des règles d'anonymisation lorsqu'ils publient des données et des informations personnelles.



Ils connaissent et se conforment aux bases légales énumérées ci-après :

- Constitution fédérale (art. 13, al. 2; droit à la protection contre l'emploi abusif des données personnelles);
- Code civil suisse CC (art. 28; Protection de la personnalité contre des atteintes);
- Loi fédérale sur la protection des données (LPD) ; lois cantonales sur la protection des données;
- Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA).

Consultation des dossiers et prise de contact à des fins de recrutement

La consultation des dossiers est réglée dans la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (art. 11 LMCFA). L'accès aux dossiers au sens de l'art. 11, al. 2, LMCFA n'autorise pas pour autant à prendre contact avec les personnes qui y sont citées. En revanche, les adresses de contact des victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance (MCFA) qui, dans le cadre d'une demande de contribution de solidarité ou d'aide immédiate, ont accepté que leurs coordonnées soient transmises dans un but de recherche scientifique, peuvent être communiquées aux chercheurs. C'est l'Unité MCFA (Office fédéral de la justice) qui est en possession de ces informations.

Protection contre les atteintes et information des participants aux études

Les projets sont conduits dans le respect des règles des bonnes pratiques de recherche et des principes d'intégrité scientifique. Les interviews sont réalisées par des personnes qualifiées et expérimentées. Celles-ci sont formées aux aspects particulièrement sensibles des enquêtes à mener.

Avant toute interview, la personne à interviewer doit avoir été informée de manière adéquate (par oral et par écrit) et avoir donné son consentement écrit.

Les participants aux recherches sont informés au moins sur les points suivants :

- Objectif de l'étude
- Déroulement des interviews
- Possibles conséquences de la participation aux recherches sur leur état
- Droit de se retirer à tout moment de l'étude
- Affectation des données collectées
- Garantie de la protection des données et de la protection de la personnalité
- Possibilité de recevoir les résultats de l'étude sous une forme appropriée
- Points de contact si des difficultés psychiques surviennent en lien avec la participation à l'étude
- Instance de recours

Les personnes interrogées donnent leur accord par leur signature après avoir été dûment informées (consentement éclairé).

Contrôle de la qualité et sanctions en cas de violation des règles

Les bénéficiaires de subsides s'engagent à rendre compte de l'évolution de leur projet. Le cas échéant, c'est aussi dans ce cadre qu'ils signalent les plaintes qui leur auraient été adressées, ainsi que les questions et les incidents particuliers. Pendant toute la durée du programme, le comité de direction est responsable du contrôle de la qualité des projets.

Si des plaintes sont rapportées au secrétariat du FNS ou au comité de direction, ceux-ci veillent à ce qu'elles soient prises en compte de manière adéquate et prennent les mesures qui s'imposent.

Le FNS examine et sanctionne les infractions à l'encontre de ses directives ainsi que les violations des règles d'intégrité scientifiques (art. 43 du Règlement des subsides ; ch. 10.2 du Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides :

http://www.snf.ch/fr/encouragement/documents-telechargements/Pages/default.aspx; http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/ueb_org_fehlverh_gesuchstellende_f.pdf).

De plus, les chercheurs sont soumis aux règles des organismes qui les emploient. Ceux-ci sanctionnent les contraventions aux bonnes pratiques de recherche et aux règles d'intégrité scientifiques conformément à leur règlement en la matière.

FNS, mars 2018

Confirmation

1 0 1	exigences ci-dessus et que j'en tiendrai compte dans la mise en
œuvre de notre projet.	
Lieu, date	Signature du bénéficiaire responsable